



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-261

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-07-02-020 - Décision Tarifaire N° 515 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD SOEURS AUGUSTINES (4 pages)	Page 4
75-2018-07-02-022 - Décision Tarifaire N° 962 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD CASTAGNARY (4 pages)	Page 9
75-2018-06-25-015 - Décision Tarifaire N°668 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de EHPAD CATHERINE LABOURE (3 pages)	Page 14
75-2018-07-03-048 - Décision Tarifaire N° 1058 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 de CAJ ST GERMAIN 2 (2 pages)	Page 18
75-2018-07-03-045 - Décision Tarifaire N° 1059 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 de CAJ M MEYER (2 pages)	Page 21
75-2018-07-05-010 - Décision Tarifaire N° 1154 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 de CAJ GARNIER (2 pages)	Page 24
75-2018-07-11-007 - Décision Tarifaire N° 1158 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 de CAJ G LAROQUE (2 pages)	Page 27
75-2018-07-09-034 - Décision Tarifaire N° 1164 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ MERIBEL (2 pages)	Page 30
75-2018-07-09-036 - Décision Tarifaire N° 1221 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du CAJM DOISNEAU (2 pages)	Page 33
75-2018-06-22-019 - Décision Tarifaire N° 346 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de EHPAD BELLEVILLE (4 pages)	Page 36
75-2018-06-22-018 - Décision Tarifaire N° 349 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD KORIAN LES ARCADES (4 pages)	Page 41
75-2018-06-25-014 - Décision Tarifaire N° 593 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de EHPAD BRETEUL (3 pages)	Page 46
75-2018-06-26-018 - Décision Tarifaire N° 851 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 de EHPAD CHAILLOT (4 pages)	Page 50
75-2018-07-02-021 - Décision Tarifaire N° 959 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de EHPAD ORPEA LES BATIGNOLLES (4 pages)	Page 55
75-2018-06-25-013 - Décision Tarifaire N° portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de EHPAD BASTILLE (3 pages)	Page 60
75-2018-07-03-046 - Décision Tarifaire N°1050 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ MEMOIRE PLUS (2 pages)	Page 64
75-2018-07-03-047 - Décision Tarifaire N°1053 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ PORTES SUD (2 pages)	Page 67
75-2018-07-05-011 - Décision Tarifaire N°1081 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ NDBS (2 pages)	Page 70

75-2018-07-09-033 - Décision Tarifaire N°1157 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ J COLIN (2 pages)	Page 73
75-2018-07-09-032 - Décision Tarifaire N°1162 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ FRANCS BOURGEOIS (2 pages)	Page 76
75-2018-07-09-031 - Décision Tarifaire N°1163 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 CAJ ETIMOE (2 pages)	Page 79
75-2018-07-09-035 - Décision Tarifaire N°1165 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 du CAJ RUBENS (2 pages)	Page 82
75-2018-07-06-010 - Décision Tarifaire N°1181 portant fixation du forfait soins pour l'année 2018 de CAJ J WEIL 2 (2 pages)	Page 85
DDCS	
75-2018-08-03-004 - Arrêté autorisant un personnel titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - Monsieur William Gaulard (2 pages)	Page 88
Direction départementale de la cohésion sociale de Paris	
75-2018-05-31-007 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de rencontre de l'association "Centre de la Médiation et des Espaces Familiaux - CMEF17" (2 pages)	Page 91
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris	
75-2018-08-01-007 - Arrêté interpréfectoral n°2018/2681 du 1er août 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre et retrait du conseil départemental de l'Essonne et adhésion des établissements publics territoriaux Vallée Sud - Grand Paris (T2) et Grand-Paris Seine Ouest (T3) (4 pages)	Page 94
Préfecture de Police	
75-2018-08-06-001 - Décision n°2018-237 relative à la reconduction des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France. (3 pages)	Page 99

Agence régionale de santé

75-2018-07-02-020

Décision Tarifaire N° 515 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de EHPAD SOEURS
AUGUSTINES

DECISION TARIFAIRE N°515 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES - 750800559

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES SOEURS AUGUSTINES (750800559) sise 29, R DE LA SANTE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750803629) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 113 359.69€ au titre de 2018, dont 6 420.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 779.97€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 359.69	32.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 106 939.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 106 939.69	31.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 244.97€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750803629) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le ~ 2 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-02-022

Décision Tarifaire N° 962 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 de EHPAD
CASTAGNARY

DECISION TARIFAIRE N°962 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY - 750056491

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/03/2014 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CASTAGNARY (750056491) sise 102, R CASTAGNARY, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 990 034.40€ au titre de 2018, dont - 214 612.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 502.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	878 677.32	24.84
UHR	0.00	0.00
PASA	111 357.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 232 146.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 120 789.40	31.69
UHR	0.00	0.00
PASA	111 357.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 678.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le - 2 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-015

Décision Tarifaire N°668 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de EHPAD

CATHERINE LABOURE

DECISION TARIFAIRE N°668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE CATHERINE LABOURE - 750800518

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/1973 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CATHERINE LABOURE (750800518) sise 77, R DE REUILLY, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 187 370.08€ au titre de 2018, dont 78 255.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 947.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 187 370.08	35.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 109 115.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 115.08	33.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 426.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médecin-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-03-048

Décision Tarifaire N° 1058 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 de CAJ ST GERMAIN 2

DECISION TARIFAIRE N°1058 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ SAINT GERMAIN - 750027799

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2006 de la structure AJ dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799) sise 17, R DU FOUR, 75006, PARIS 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASS ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ SAINT GERMAIN (750027799) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 312 645.53€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 053.79€.
- Soit un prix de journée de 73.29€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 324 014.53€ (douzième applicable s'élevant à 27 001.21€)
 - prix de journée de reconduction de 75.95€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACCUEIL DE JOUR SAINT GERMAIN (750027708) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-03-045

Décision Tarifaire N° 1059 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 de CAJ M MEYER

DECISION TARIFAIRE N°1059 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ MADELEINE MEYER - 750048340

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure AJ dénommée CAJ MADELEINE MEYER (750048340) sise 14, R SKOBTSOV, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ MADELEINE MEYER (750048340) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2018.

DECIDE

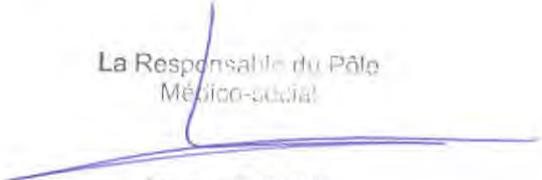
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 174 142.00€, dont -20 440.80€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 511.83€.
- Soit un prix de journée de 32.78€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 276 966.80€ (douzième applicable s'élevant à 23 080.57€)
 - prix de journée de reconduction de 52.13€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-05-010

Décision Tarifaire N° 1154 portant fixation du forfait
soins pour l'année 2018 de CAJ GARNIER

DECISION TARIFAIRE N°1154 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ ESPACE JEANNE GARNIER - 750045791

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2009 de la structure AJ dénommée CAJ ESPACE JEANNE GARNIER (750045791) sise 55, R DE LOURMEL, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE (750000143) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ ESPACE JEANNE GARNIER (750045791) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 279 491.69€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 290.97€.
- Soit un prix de journée de 78.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 302 442.69€ (douzième applicable s'élevant à 25 203.56€)
 - prix de journée de reconduction de 85.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES DAMES DU CALVAIRE (750000143) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le - 5 JUL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-11-007

Décision Tarifaire N° 1158 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 de CAJ G LAROQUE

DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ GENEVIEVE LAROQUE - 750047664

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2009 de la structure AJ dénommée CAJ GENEVIEVE LAROQUE (750047664) sise 10, R DE LA TOUR DES DAMES, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ GENEVIEVE LAROQUE (750047664) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 211 530.23€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 627.52€.
- Soit un prix de journée de 35.11€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 279 742.23€ (douzième applicable s'élevant à 23 311.85€)
 - prix de journée de reconduction de 46.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le

11 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-09-034

Décision Tarifaire N° 1164 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 du CAJ MERIBEL

DECISION TARIFAIRE N°1164 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ MARIE DE MIRIBEL - 750045783

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2009 de la structure AJ dénommée CAJ MARIE DE MIRIBEL (750045783) sise 7, R DE L ASILE POPINCOURT, 75011, PARIS 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ MARIE DE MIRIBEL (750045783) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 233 007.27€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 417.27€.
- Soit un prix de journée de 37.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 301 172.27€ (douzième applicable s'élevant à 25 097.69€)
 - prix de journée de reconduction de 48.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le - 9 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-09-036

Décision Tarifaire N° 1221 portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2018 du CAJM DOISNEAU

DECISION TARIFAIRE N° 1221 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM ROBERT DOISNEAU - 750047649

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2010 de la structure FAM dénommée FAM ROBERT DOISNEAU (750047649) sise 51, R RENE CLAIR, 75018, PARIS 18E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ROBERT DOISNEAU (750047649) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 09/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 182 893.31€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 241.11€.
- Soit un forfait journalier de soins de 56.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 182 893.31€
(douzième applicable s'élevant à 15 241.11€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 56.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100. Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le 09/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Mathilde CHAPET

Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale

Agence régionale de santé

75-2018-06-22-019

Décision Tarifaire N° 346 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de EHPAD
BELLEVILLE

DECISION TARIFAIRE N°346 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES JARDINS DE BELLEVILLE - 750041659

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/05/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE BELLEVILLE (750041659) sise 259, R DE BELLEVILLE, 75019, PARIS 19E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 156 737.21€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 394.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 882.20	33.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	19 855.01	36.23
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 254 382.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 631.20	36.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 751.01	39.69
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 531.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris

, Le

22 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-22-018

Décision Tarifaire N° 349 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD KORIAN LES
ARCADES

DECISION TARIFAIRE N°349 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LES ARCADES - 750003360

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES ARCADES (750003360) sise 116, AV DAUMESNIL, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée KORIAN LES ARCADES (250018611) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 360 433.73€ au titre de 2018, dont 2 208.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 369.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 204 917.35	40.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	155 516.38	120.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 358 225.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 709.35	40.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	155 516.38	120.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 185.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire KORIAN LES ARCADES (250018611) et à l'établissement concerné.

Fait à

Paris

, Le

22 Juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-014

Décision Tarifaire N° 593 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de EHPAD
BRETEUL

DECISION TARIFAIRE N°593 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MA MAISON BRETEUIL - 750831224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON BRETEUIL (750831224) sise 62, AV DE BRETEUIL, 75007, PARIS 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039612) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 556 106.29€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 342.19€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	556 106.29	32.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 535 336.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	535 336.29	31.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 611.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (750039612) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-26-018

Décision Tarifaire N° 851 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 de EHPAD CHAILLOT

DECISION TARIFAIRE N°851 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE CHAILLOT - 750300717

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CHAILLOT (750300717) sise 15, R BOISSIERE, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 369 258.16€ au titre de 2018, dont 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 771.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	369 258.16	40.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 362 546.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	362 546.16	40.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 212.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

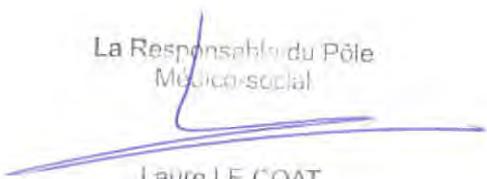
Fait à PARIS

, Le

20 JUIN 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-02-021

Décision Tarifaire N° 959 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2018 de EHPAD ORPEA LES
BATIGNOLLES

DECISION TARIFAIRE N°959 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ORPEA BATIGNOLLES - 750048357

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ORPEA BATIGNOLLES (750048357) sise 5, R RENE BLUM, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 910 118.49€ au titre de 2018, dont - 547 692.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 843.21€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	538 681.35	14.46
UHR	275 051.99	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	96 385.15	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 729 510.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 073.35	36.45
UHR	275 051.99	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	96 385.15	30.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 125.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS

, Le - 2 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-06-25-013

Décision Tarifaire N° portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2018 de EHPAD
BASTILLE

DECISION TARIFAIRE N°510 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD BASTILLE - 750044232

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BASTILLE (750044232) sise 24, R AMELOT, 75011, PARIS 11E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 205 239.62€ au titre de 2018, dont 911.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 436.64€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 239.62	37.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 095 211.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 095 211.62	34.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 267.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris , Le 25/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-03-046

Décision Tarifaire N°1050 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 du CAJ MEMOIRE PLUS

DECISION TARIFAIRE N°1050 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS - 750023129

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2005 de la structure AJ dénommée CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS (750023129) sise 127, R FALGUIERE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ MEMOIRE PLUS ISATIS (750023129) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 220 128.84€, dont 1 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 344.07€.
- Soit un prix de journée de 43.85€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 291 044.84€ (douzième applicable s'élevant à 24 253.74€)
 - prix de journée de reconduction de 57.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-03-047

Décision Tarifaire N°1053 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 du CAJ PORTES SUD

DECISION TARIFAIRE N°1053 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ LES PORTES DU SUD - 750040669

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure AJ dénommée CAJ LES PORTES DU SUD (750040669) sise 16, AV LEON BOLLEE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES PORTES DU SUD (750040669) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 297 790.45€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 815.87€.
- Soit un prix de journée de 52.15€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 334 651.45€ (douzième applicable s'élevant à 27 887.62€)
 - prix de journée de reconduction de 58.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-05-011

Décision Tarifaire N°1081 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 du CAJ NDBS

DECISION TARIFAIRE N°1081 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS - 750020539

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/03/2004 de la structure AJ dénommée CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS (750020539) sise 68, R DES PLANTES, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ NOTRE DAME DE BON SECOURS (750020539) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/07/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 223 688.84€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 640.74€.
- Soit un prix de journée de 67.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 260 723.84€ (douzième applicable s'élevant à 21 726.99€)
 - prix de journée de reconduction de 78.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS (750803678) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le 05/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-09-033

Décision Tarifaire N°1157 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 du CAJ J COLIN

DECISION TARIFAIRE N°1157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN - 750048324

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2010 de la structure AJ dénommée CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN (750048324) sise 49, AV THEOPHILE GAUTIER, 75016, PARIS 16E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ FOYER DOCTEUR JEAN COLIN (750048324) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

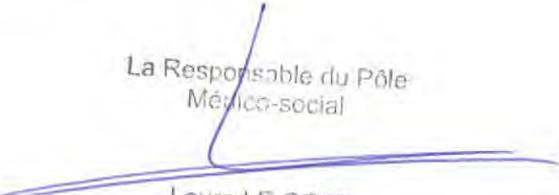
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 109 836.70€, dont -13 532.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 153.06€.
- Soit un prix de journée de 29.21€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 221 573.70€ (douzième applicable s'élevant à 18 464.47€)
 - prix de journée de reconduction de 58.93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (750803686) et à l'établissement concerné.

Fait à PARIS,

Le **- 9 JUIL. 2018**

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médecin-social


Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-09-032

Décision Tarifaire N°1162 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 du CAJ FRANCS BOURGEOIS

DECISION TARIFAIRE N°1162 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ LES FRANCS BOURGEOIS - 750023418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2005 de la structure AJ dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS (750023418) sise 29, R DES FRANCS BOURGEOIS, 75004, PARIS 4E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ LES FRANCS BOURGEOIS (750023418) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 178 826.05€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 902.17€.
- Soit un prix de journée de 34.98€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 261 494.05€ (douzième applicable s'élevant à 21 791.17€)
 - prix de journée de reconduction de 51.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le - 9 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-09-031

Décision Tarifaire N°1163 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 CAJ ETIMOE

DECISION TARIFAIRE N°1163 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ L ETIMOE - 750018749

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/01/2005 de la structure AJ dénommée CAJ L ETIMOE (750018749) sise 29, R DE FONTARABIE, 75020, PARIS 20E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ L ETIMOE (750018749) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 213 872.13€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 822.68€.
- Soit un prix de journée de 35.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 303 605.13€ (douzième applicable s'élevant à 25 300.43€)
 - prix de journée de reconduction de 50.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OEUVRE CROIX SAINT SIMON (750712341) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le

- 9 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-09-035

Décision Tarifaire N°1165 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 du CAJ RUBENS

DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ VILLA RUBENS - 750024168

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée CAJ VILLA RUBENS (750024168) sise 9, R DE LA SANTE, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ VILLA RUBENS (750024168) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 180 214.86€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 017.91€.
- Soit un prix de journée de 68.11€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 206 229.86€ (douzième applicable s'élevant à 17 185.82€)
 - prix de journée de reconduction de 77.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le - 9 JUIL. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

Agence régionale de santé

75-2018-07-06-010

Décision Tarifaire N°1181 portant fixation du forfait soins
pour l'année 2018 de CAJ J WEIL 2

DECISION TARIFAIRE N°1181 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
CAJ JOSEPH WEILL - 750030298

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 24/04/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2006 de la structure AJ dénommée CAJ JOSEPH WEILL (750030298) sise 30, R SANTERRE, 75012, PARIS 12E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAJ JOSEPH WEILL (750030298) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 278 113.53€, dont -8 412.34€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 176.13€.
- Soit un prix de journée de 47.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 385 914.87€ (douzième applicable s'élevant à 32 159.57€)
 - prix de journée de reconduction de 65.80€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à Paris,

Le 06/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT

DDCS

75-2018-08-03-004

Arrêté autorisant un personnel titulaire d'un brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un
établissement de baignade d'accès payant - Monsieur
William Gaulard



ARRETE PREFECTORAL N°

**AUTORISANT UN PERSONNEL TITULAIRE D'UN BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE
AQUATIQUE A SURVEILLER UN ETABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code du sport et, notamment ses articles D 322-7, D 322-11 et suivants et A 322-8 et suivants ; relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2017, portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur du travail hors classe, dans l'emploi de directeur départemental interministériel de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;
- VU l'arrêté n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 4 décembre 2014 portant nomination de Madame Jeanne DELACOURT, inspectrice de la jeunesse et des sports, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de Paris
- VU l'arrêté n°75-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018, portant sur la subdélégation de signature de Madame Jeanne DELACOURT, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale de Paris, en matière administrative.

Considérant que les personnes titulaires du BNSSA doivent se déclarer en préfecture de leur lieu d'activité principale ;

Considérant que Monsieur William GAULARD est titulaire d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 9 DECEMBRE 2010 à Paris est à jour de ses révisions ;

Considérant la demande de dérogation formulée par l'exploitant, Le Lagardère Paris Racing en date du 2 août 2018, faisant état des difficultés rencontrées dans le recrutement de maîtres-nageurs sauveteurs pour effectuer la surveillance des bassins.

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Wiliam GAULARD né le 14 août 1984, est autorisé à surveiller, à l'exclusion de tout enseignement, la piscine du Lagardère Paris Racing, située au Située au 1 chemin de La Croix Catelan (75016 Paris) pour la journée du 4 août 2018.

ARTICLE 2 : Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur départemental de la cohésion sociale et Madame la Maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 août 2018

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et, par délégation,
La Directrice départementale adjointe de la
cohésion sociale de Paris**



Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale
5, rue Leblanc 75911 PARIS CEDEX 15
01.82.52.40.00.

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2018-05-31-007

Arrêté préfectoral portant agrément de l'espace de
rencontre de l'association "Centre de la Médiation et des
Espaces Familiaux - CMEF17"



PRÉFET DE PARIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Paris

Pôle Protection des Populations
Mission Droits des personnes
Dossier suivi par :
Emmanuel de Barrau

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant agrément d'un espace de rencontre**

**Le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D.216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Frank PLOUVIEZ dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 04 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris, en matière administrative ;

VU la demande reçue le 02 mai 2018, présentée par l'association « Centre de la Médiation et des Espaces Familiaux - CMEF17 », en vue d'obtenir l'agrément de l'espace rencontre dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'espace de rencontre sis 9 villa Saint-Ange 75017 Paris est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance de Paris.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Paris et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Paris, le

31 MAI 2018

Pour le préfet de Paris, et par
délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale de Paris


Frank PLOUVIEZ

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-08-01-007

Arrêté interpréfectoral n°2018/2681 du 1er août 2018
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du
Bassin Versant de la Bièvre et retrait du conseil
départemental de l'Essonne et adhésion des établissements
publics territoriaux Vallée Sud - Grand Paris (T2) et
Grand-Paris Seine Ouest (T3)



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS**
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite maritime

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2018/2681 du - 1 AOÛT 2018
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre,
retrait du conseil départemental de l'Essonne et adhésion des établissements publics
territoriaux Vallée Sud - Grand Paris (T2) et Grand-Paris Seine Ouest (T3)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4625 du 1^{er} décembre 2003, portant création du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la Vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2162 du 12 juin 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la Vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France, dénommé dorénavant Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu la délibération n° 2016-04-0010 du 25 janvier 2016 du conseil départemental de l'Essonne approuvant le retrait du conseil départemental de l'Essonne du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) ;

Vu la délibération n° 16/2016 du 16 février 2016 du conseil de territoire de l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris demandant son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu les délibérations n° 2016.11.14-1/2 et n° 2016.11.14-2/2 du 14 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre approuvant l'adoption à l'unanimité des nouveaux statuts du syndicat et le retrait du conseil départemental de l'Essonne ;

Vu la délibération n° C2017/06/03 DAG-AG du 22 juin 2017 de l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest sollicitant son adhésion auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu les délibérations n° 2017.12.08- 3/5 et n° 2017.12.08- 4/5 du 8 décembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre adoptant à l'unanimité l'adhésion de l'Établissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris et l'adhésion de l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, les adhésions et les retraits du syndicat sont décidés à la majorité des 2/3 des membres du comité syndical ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5721-2-1, lorsque les statuts n'ont pas prévu de procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que les modifications des articles 1, 2, 6, 7 et 9 des statuts du syndicat mixte ont été adoptées à l'unanimité par le comité syndical ;

Considérant que le conseil départemental de l'Essonne ne figure plus dans les statuts du syndicat et que ce retrait est valable à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris a sollicité son adhésion au titre de la compétence facultative de gestion des réseaux hydrographiques, pour les communes d'Antony, de Chatenay-Malabry, de Sceaux, de Bourg-la-Reine, du Plessis-Robinson ainsi que de Clamart, de Fontenay-aux-Roses, de Bagneux, de Châtillon et de Montrouge pour une partie de leur territoire au titre de l'objet statutaire du SMBVB ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, l'Établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest a sollicité son adhésion pour le territoire de la commune de Meudon ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts, le retrait du conseil départemental de l'Essonne, l'adhésion des Établissements publics territoriaux Vallée Sud – Grand Paris et Grand Paris Seine Ouest sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, du Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1^{er} :** Constate l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre.
- ARTICLE 2 :** Constate le retrait du conseil départemental de l'Essonne du syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2017.
- ARTICLE 3 :** Constatent les adhésions au syndicat des établissements publics territoriaux Vallée Sud - Grand Paris et Grand Paris Seine Ouest ;
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.
- ARTICLE 6 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la secrétaire générale du Val-de-Marne, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, la sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié et inséré au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte du Bassin Versant de la Bièvre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements public territoriaux Vallée Sud - Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest et Grand-Orly Seine Bièvre, au président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines Terre d'innovations, à la présidente du conseil régional d'Île-de-France, aux présidents des conseils départementaux du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine et de l'Essonne, aux présidents des syndicats S.I. de l'Amont de Bièvre (SIAB), S.M. de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay (SYB), S.M. assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) ainsi qu'au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP), et pour information, au directeur régional des finances publiques, aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires concernés

Pour le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
et par délégation,
Le préfet, secrétaire général,

François RAVIER

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Le sous-préfet,

Abdel Kader GUERZA

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien CHARLES

Pour le préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Mathieu DUHAMEL

Pour le préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
La secrétaire générale,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Police

75-2018-08-06-001

Décision n°2018-237 relative à la reconduction des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France.

Décision n° **2018-237**

relative à la reconduction des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France

**Le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 221-1 à L 221-10, L 223-1, L 223-2, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, R 223-1 à R 223-5 et R 511-9 à R 517-10

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-4, L 122-5, R 122-4 et R 122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-19 ;

Vu le décret du 29 juin 2016 relatifs aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la décision préfectorale n°2018-232 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la décision préfectorale n°2018-235 du 5 août 2018 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'audioconférence des membres techniques et de la réunion du comité des élus organisées en date du lundi 6 août 2018 prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation où ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques ou en cas de persistance de l'épisode de pollution pour les particules (PM10) ou l'ozone, le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité décide en lien avec les préfets des départements d'Île-de-France la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence prévues au sein des annexes de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, par ailleurs, que conformément à l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé, les actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et l'environnement peuvent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en de çà des seuils réglementaires ;

Considérant les prévisions d'AIRPARIF en date du lundi 6 août 2018 prévoyant un épisode de pollution persistant à l'ozone et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour le mardi 7 août 2018 ;

Considérant, en outre, que ce seuil a été dépassé vendredi (223 µg/m³), que, même s'il n'a pas été dépassé samedi 4 août et dimanche 5 août, la concentration en ozone est néanmoins restée élevée (respectivement 178 µg/m³ et 145 µg/m³), que les prévisions du lundi 6 août et du mardi 7 août font état de la persistance du dépassement du seuil d'information, et qu'ainsi il est nécessaire de reconduire sans délai les mesures d'urgence précédemment prises pour la gestion de cet épisode ;

Considérant qu'en raison de la concentration en polluants dans l'air toute exposition, même de courte durée peut présenter un risque pour la santé de la population et qu'ainsi il est nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures visant à réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris :

DECIDE

Article 1

Mesures d'urgence reconduites

En application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France, les mesures d'urgence prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la décision préfectorale n°2018-232 du 3 août 2018 sont reconduites le mardi 7 août 2018 de 05h30 à 24h00.

Article 2

mesures de circulation différenciée reconduites

En application de l'arrêté interministériel modifié du 21 juin 2016 susvisé, les mesures prises à l'article 2 de la décision préfectorale n°2018-235 du 5 août 2018 sont reconduites le mardi 7 août 2018 de 05h30 à 24h00.

Article 3

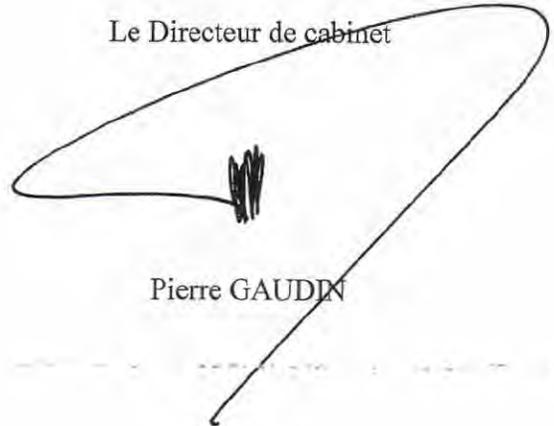
Mesure d'exécution et de publication

Les préfets de la Seine-et-Marne ; des Yvelines ; de l'Essonne ; du Val-d'Oise ; des Hauts-de-Seine ; de la Seine-Saint-Denis ; du Val-de-Marne ; le directeur de cabinet de la préfecture de Police ; le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Île-de-France ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **lundi 6 août 2018**

Pour le préfet de police,
préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris,

Le Directeur de cabinet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

Pierre GAUDIN